



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement**

Utilité Publique n° *2021-41*

Arrêté

portant sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en comptabilité

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'urbanisme, en particulier les articles L 103-2, L. 153-54 et suivants, R. 153-13 et R. 153-14 ;

Vu l'article L103-3 du code de l'urbanisme qui dispose des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment en ses articles L122-5, R112-1 et suivants, et R131-1 et suivants;

VU la décision ministérielle du 7 juin 2021 désignant le Préfet de la région Provence, Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône en tant que préfet coordonnateur de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Vu la concertation préalable post débat public ayant eu lieu sur le projet des phases 1 et 2 de la LNPCA - qui fera l'objet d'une enquête préalable à déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité sous l'égide d'un garant désigné par la CNDP ;

Vu les pièces des dossiers de concertation sur les mises en compatibilité prêtes à être soumises à la concertation, présentées par SNCF Réseau ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET, SIEGE, JOURS ET DUREE DE LA CONCERTATION

La concertation publique préalable porte sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des communes de :

- Marseille (département des Bouches-du-Rhône) ;

- Saint-Cyr-sur-Mer (département du Var) ;
- La Garde (département du Var) ;
- La Crau (département du Var) ;
- Carnoules (département du Var) ;
- Cannes (département des Alpes-Maritimes) ;

soumises à évaluation environnementale.

Cette procédure vise à permettre d'associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, d'accéder aux informations relatives au projet de mise en compatibilité et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Siège

Le siège de la concertation est fixé à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille cedex 06.

Jours et durée de la concertation

Cette concertation d'une durée de 32 jours consécutifs, se déroulera à compter du vendredi 16 juillet 2021 au lundi 16 août 2021.

ARTICLE 2 : MODALITES DE CONCERTATION

Information

1. Pour l'information du public, les dossiers de mise en compatibilité des Plan Locaux d'Urbanisme des six communes précitées seront mis à disposition sur le site internet suivant :
<https://www.lignenouvelle-provencecotedazur.fr/>
2. Des dossiers papiers pourront être communiqués sur demande en contactant le numéro suivant :
06 41 17 64 11

Observations

1. Les observations pourront être formulées sur le site de la concertation à travers un formulaire dédié :
<https://www.lignenouvelle-provencecotedazur.fr/>
2. Les observations pourront être adressées par courrier à l'adresse suivante :

SNCF Réseau, Mission Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur,
Les Docks - Atrium 10.4 - 10, place de la Joliette
BP 85404 - 13567 Marseille Cedex 02

ARTICLE 3 : BILAN AU TERME DE LA CONCERTATION PREALABLE

Au terme de cette concertation préalable, le bilan sera arrêté et rendu public.

Toute personne pourra le consulter :

- sur le site internet de SNCF réseau : **<https://www.lignenouvelle-provencecotedazur.fr/>**
- sur le site de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône ;
- et dans le futur dossier qui sera soumis ultérieurement à l'enquête publique.

ARTICLE 4 : PUBLICITE DE LA CONCERTATION

8 jours au plus tard avant l'organisation de la concertation, un avis au public sera publié dans un journal local diffusé dans les départements du 13 du 83 et du 06.

2.

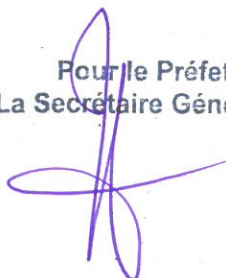
L'avis de la concertation sera également publié sur le site de SNCF Réseau (<https://www.lignenouvelle-provencecotedazur.fr/>)

ARTICLE 5 : IDENTITE DE L'AUTORITE COMPETENTE AUPRES DE LAQUELLE DEMANDER DES INFORMATIONS

Toutes les informations relatives à la procédure et au dossier peuvent être demandées à SNCF Réseau via l'adresse mail suivante : contact-paca@reseau.sncf.fr avec comme objet : « Demande de renseignements LNPCA » ou par téléphone au 06 41 17 64 11.

Fait à Marseille, le 24 JUIN 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

